



Convention d'objectifs et de moyens 2024

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL** désigné sous le terme de SYNDICAT ou SISAM, 135 chemin des Hutins Vieux 74140 SCIEZ et représenté par sa présidente, Madame Fatima BOURGEOIS agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical datée du 27 juillet 2020 l'autorisant à signer la présente,

d'une part et

L'Association Bas Chablais & Jeunes, désignée sous le terme ASSOCIATION, sise 20 Route de Jouvernex, 74 200 MARGENCEL, déclarée à la sous-préfecture de Thonon les Bains au n°0744003827, parue au B.O. du 18/03/2000 au numéro 1222 et représentée par sa présidente, Madame Ingrid Ben SAID dûment mandatée à cette fin par l'Association

d'autre part.

Préambule

L'association a pour but et objectif de proposer, compléter et renforcer l'animation, l'accueil et d'une manière générale toute action socioculturelle en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. L'association se propose d'atteindre ses objectifs en :

- 1) coordonnant et/ou pilotant des dispositifs d'actions sociales, éducatifs et/ou socioculturels sur le bassin du Bas Chablais et notamment du collège de Margencel ;
- 2) développant et renforçant les actions et services d'accueils et d'animations pour la jeunesse ;
- 3) favorisant les synergies et les coopérations entre les structures associatives ou intercommunales agissant dans le même but ;
- 4) gérant les équipements ou structures relevant de ces finalités ou objet ;
- 5) assurant la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Le syndicat intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM) est un syndicat intercommunal à vocation multiple qui a été créé entre les communes d'Anthy-sur-Léman, Margencel et Sciez, pour :

- Mettre en œuvre, piloter et évaluer le projet intercommunal relatif à l'Enfance et à la Jeunesse ;
- Gérer ou **missionner localement les actions périscolaires et extrascolaires** suivantes : pilotage et coordination de dispositifs d'actions sociales, accueils de loisirs 3/10 ans ; accueils et garderies périscolaires 3/10 ans ; accueils en locaux Jeunes et animations Jeunesse 11-17 ans ; séjours : camps, séjours, mini-camps (de 3 à 17 ans) ; accueils de la petite enfance et de l'enfance (0-3 ans et 4-6 ans non scolarisés) ; réseau d'assistantes maternelles ; information jeunesse) ;
- Etudier la faisabilité d'une structure d'accueil pour la Petite Enfance et le cas échéant, sa réalisation et en général toutes les opérations annexes nécessaires à la mise en place de cette structure.

Après de nombreuses années de travail collaboratif entre le SISAM et les partenaires jeunesse du secteur (écoles, parents, associations) un PEDT (Projet Educatif Du Territoire) a été formalisé afin d'inscrire dans la durée ses actions fortes en direction de l'enfance-jeunesse. Ainsi, ce projet éducatif traduit la rencontre entre une volonté politique en direction de la jeunesse et un projet associatif composé de valeurs éducatives et de propositions d'actions issues de constats de terrain.

Après avoir constaté que le projet associatif proposé par l'Association s'inscrit dans les orientations politiques du SISAM, ce dernier a décidé de soutenir les activités et actions menées par l'association en lui versant annuellement une subvention, sur la base d'un dossier de demande de subventions présentant les actions et activités proposées pour l'année à venir et le budget prévisionnel afférent.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, la présente convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Article 1^{er}- Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, sous sa responsabilité et à son initiative, à réaliser le programme d'actions qu'elle a elle-même initié et défini conformément à son objet statutaire :

- Accueil de loisirs associé à l'école à Anthy,
- Accueil de loisirs associé à l'école à Margencel,
- Accueil intercommunal du mercredi à la journée à Anthy et Margencel,
- Accueil intercommunal pendant les vacances scolaires,
- Relais Petite enfance,
- Ludothèque,
- Des actions jeunesse 11 -14 ans en semaine,
- Des actions jeunesse 11-14 ans durant les vacances.

Ce programme d'action est précisé à l'Annexe 1. L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'Annexe 1 à la présente convention précise ainsi le programme sous forme de fiches actions :

- L'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) d'action(s) conforme à l'objet statutaire de l'association ;
- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales [*régions, départements, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.*] ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif subventionné [*mise à disposition de locaux, de personnel...*] ;

Pour sa part, le SISAM s'engage à verser à l'association une subvention dont le montant est fixé par l'article 3 de la présente convention.

Le SISAM n'attend aucune contrepartie directe ou indirecte de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

Article 3 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Article 3.1 – montant de la subvention

Le SISAM contribue financièrement pour un montant maximal de 96 452.50 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe I à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits et du respect par l'association des obligations et engagements mentionnés dans la présente convention.

Le montant prévisionnel de la subvention pour la période du 1^{er} janvier au 31 Mars 2024 s'établit à 96 452.50 euros décomposé de la manière suivante :

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I, étant précisé que les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment les coûts qui :

- sont directement liés à l'action,
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,

- sont dépensés par l'association,
- sont identifiables et contrôlables,

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, sur décision expresse du SISAM, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts du projet effectivement supportés.

Article 3.2 – Echancier

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un versement au mois de février égal à 100 %, soit 96 452.5 €

Article 3.3 – Versement

Les versements seront effectués aux coordonnées bancaires *[RIB]* jointes en Annexe 2, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention et après vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Toute modification de coordonnées bancaires devra donner lieu par lettre en A/R une notification adressée à l'attention du SISAM.

Article 4 - Moyens mis à disposition

Le SISAM met gratuitement à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité située sur les communes d'Anthy, Margencel et Sciez, à savoir :

Une convention tripartite de mise à disposition sera établie entre les communes concernées, le SISAM et l'association.

Un inventaire des biens mis à disposition est annexé à la présente convention. Il devra être tenu à jour régulièrement ; un état de cet inventaire devra annuellement être annexé à la production des documents prévus à l'article 5 de la présente convention.

Selon les sites, le SISAM ou ses communes membres pourront prendre en charge l'ensemble des fluides et abonnements correspondant : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valoriseront dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Le SISAM ou les communes membres pourront être amenés et selon disponibilité, à faire bénéficier l'association d'un support logistique *[transport, nettoyage, extension d'une prestation de service ...]* ou d'une assistance *[montage, manutention ...]*.

Article 5- Engagements de l'Association

L'association s'engage expressément à :

- respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et qui figure en annexe de la présente convention ;
- mettre en œuvre, sous sa responsabilité, tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et actions proposés à l'appui de sa demande de subvention,
- à tenir une comptabilité analytique correspondant aux actions détaillées dans l'annexe 1 ;
- fournir dans son compte rendu d'exécution et à la fin de chaque année, un inventaire des biens mis à disposition et un bilan de l'utilisation de ces mises à dispositions ainsi que d'une mise en perspective de ceux-ci,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des ressources et biens mis à sa disposition par le SISAM et ses communes membres.
- faire vivre ses actions dans le cadre du Projet Educatif du Territoire.
- présenter au SISAM les éléments qualitatifs et quantitatifs nécessaires à la tenue des commissions animation et finances dans un délai minimum de 10 jours avant celles-ci.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable ;
- informer le SISAM en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier propre à l'objectif et détaillé par action signé par le Président ou toute personne habilitée et certifiée par un expert-comptable, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Un détail des frais de siège réalisé sur l'année écoulée ainsi que de sa ventilation sur chaque action.
- Le bilan pédagogique de chacune des actions sous la forme de fiche « bilan ».
- Le rapport d'activité
- Les tableaux d'effectifs du personnel avec la répartition des salaires par action.

L'association s'engage également à remettre au SISAM un état du personnel et un organigramme mis à jour à chaque changement de salariés en CDI en indiquant l'indice et le coût annuel moyen du poste.

Article 6 – Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'association justifiera de ces assurances en produisant annuellement une attestation d'assurance au SISAM.

Article 7 - Communication

L'association s'engage à :

- Communiquer sur le rôle et le soutien, notamment financier du SISAM.
- Mettre sur son site internet un lien vers le site et les réseaux sociaux du SISAM (Facebook, Instagram...);
- Transmettre tous les trimestres un article relevant l'actualité des actions enfance jeunesse avec 5 photos valorisant les actions réalisées ;
- Mettre à disposition toutes les informations et documents à télécharger sur son site internet.

L'association devra demander aux familles l'autorisation de prendre des photos des enfants, en vue de les reproduire sur son site internet ou pour illustrer un article du bulletin d'information de la Collectivité.

Toutes les communications liées aux actions financées par le SISAM devront être soumises au SISAM.

Tous les supports de communication devront être communiqués au SISAM sous format dématérialisé lors de son édition.

Le SISAM s'engage à citer l'association sur les communications dont l'objet concerne une action réalisée en partenariat.

Article 8 - Impôts et taxes

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le SISAM ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 9 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'élus du SISAM, des instances représentatives de l'association, se réunira une fois au cours de la convention au moins ainsi qu'à la demande expressément motivée d'une des parties.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous les problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Chaque partie pourra faire appel à toute personne de son choix afin de l'éclairer sur les questions qui seront soulevées.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécutions de la convention sans l'accord écrit du SISAM, le SISAM peut suspendre ou diminuer le montant de sommes à verser, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

De même, tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Contrôle du SISAM

Le SISAM contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Le SISAM peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le SISAM de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 12 – Evaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le SISAM procède, conjointement avec l'association, à la réalisation d'une évaluation contradictoire des conditions de réalisation du projet auquel le SISAM a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au programme d'actions proposé initialement par l'association.

L'évaluation est un outil qui se construit et repose sur un système de pilotage. C'est une démarche collective et concertée qui peut et doit tenir compte des attentes, des besoins d'une part des équipes opérationnelles, d'autre part, du public qui en est le bénéficiaire final.

L'évaluation vise aussi à préciser les buts poursuivis par tous les partenaires ainsi :

- Pour les co-financeurs, c'est justifier un financement, mesurer la cohérence par rapport aux politiques locales, publiques, valider les actions innovantes,
- Pour l'équipe opérationnelle c'est gérer, développer et/ou renforcer l'action et la situer dans le projet global, valider sa cohérence, sa transversalité, sa complémentarité.

Article 13 – Modalité de révision

Toutes modifications susceptibles d'impacter budgétairement les prévisionnels communiqués impliquent dans les délais les plus brefs une demande motivée argumentée et chiffrée de l'association au SISAM.

A réception et après étude, le SISAM notifiera sa décision (acceptation, ajournement contre complément d'information ou rejet de la demande de l'association).

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation précitée et du contrôle effectué par le SISAM.

Article 15 – Avenants & Annexes

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou du SISAM.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à le SISAM de récupérer le matériel mis à disposition.

ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le 09/04/2024 à Sierz en trois exemplaires dont au moins un par parties.

Pour le SISAM,
La Présidence,

A blue ink signature is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL S.I.S.A.M. SIERZ' and 'GENEVE' at the bottom.

Pour L'Association Bas Chablais & Jeunes
La Présidente,

Annexes :

1. Liste des actions définies et proposées par l'association
2. RIB du compte sur lequel procéder au versement des subventions
3. Contrat d'engagement républicain
4. Indicateurs d'évaluation

